

t. 300-8

t. 010-1 - GI/sg

Berne, le 26 avril 1977

Aide financière multilatéraleRépartition des compétences1. Point sur lequel il y a accord entre la Division du Commerce et le Service de coopération technique

Le Département politique assume la compétence principale pour la conception de l'aide financière, en association avec le Département de l'économie publique et le Département des finances.

2. Points de divergence entre la Division du Commerce et le Service de coopération technique2.1. Exécution de l'aide financière multilatérale

Thèse de la Division du commerce : l'exécution de l'aide financière multilatérale est de la compétence de la Division du commerce, en consultation avec le Département politique et le Département des finances.

Thèse du Service de coopération technique : la compétence principale pour la mise en oeuvre de l'aide financière, qu'il s'agisse de l'aide bilatérale ou multilatérale, appartient au Département politique, en consultation avec la Division du commerce et les autres Départements intéressés, sous réserve des compétences de la Division du commerce en matière de défense des intérêts économiques, commerciaux ou financiers de la Suisse. La forme et le degré d'intervention de la Division du commerce doivent être justifiés de cas en cas sur la base de la défense de ces intérêts.

Arguments de la Division du commerce :

- a) Il est préférable que deux Départements au lieu d'un seul aient des compétences principales en matière d'aide publique au développement : ceci permet de mieux en défendre la nécessité face à l'opinion publique et devant les Chambres.
- b) L'aide financière, et en particulier l'aide financière multilatérale, fait partie autant de la politique économique extérieure que de la coopération au développement. L'aide financière est une zone intermédiaire, où un partage des responsabilités opérationnelles entre le Département politique et le Département de l'économie publique s'impose.



- 2 -

- c) Les banques de développement et leurs fonds spéciaux ont une problématique générale qui dépasse les questions de coopération au développement : intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, relation avec le système monétaire international, coopération économique régionale etc.
- d) Les banques de développement et leurs fonds spéciaux dépendent de la coopération de l'économie privée : participations aux adjudications, "follow-up" des activités des banques par des activités privées comme les investissements, coopération entre les pays en développement et l'économie privée suisse; toutes questions pour lesquelles la Division du commerce est compétente.
- e) L'accès au marché suisse des capitaux a une grande importance pour les banques de développement.
- f) La Division du commerce a une longue expérience en matière de relations et de négociations avec les banques internationales de développement.

Arguments du Service de coopération technique :

- a) Les participations de la Suisse au capital et aux reconstitutions de fonds spéciaux des banques de développement représentent une part importante et croissante de notre budget d'aide au développement. Dans la mesure où la Suisse participe à la gestion de ces institutions, il est important que cette participation ait pour objectif, à côté de la défense des intérêts économiques suisses, de contribuer à assurer la meilleure utilité des opérations de ces institutions, dans la perspective de nos priorités en matière de coopération au développement. Le Service de coopération technique et le service de l'administration fédérale le mieux à même de veiller à ces questions opérationnelles, en raison de son activité et de l'expérience accumulée depuis 15 ans dans ce domaine.
- b) Il y a unité de matière entre les diverses formes de l'aide au développement : il n'y a pas de limites précises entre coopération technique et aide financière; la plupart des mesures d'aide au développement comprennent une part de l'une et de l'autre. Les projets qui s'y rapportent sont pour l'essentiel examinés dans la même optique et selon les mêmes exigences.
- c) Il y a unité de matière entre l'aide financière multilatérale et l'aide financière bilatérale, qui se trouvent étroitement liées et combinées dans la réalisation des programmes concrets de développement.

- d) Il importe que nous ayons une politique cohérente pour nos diverses formes d'aide publique au développement, par exemple en ce qui concerne la distribution de l'aide entre les pays bénéficiaires, les mesures prises pour favoriser les couches de population les plus démunies, les programmes de développement rural, de promotion de l'emploi etc.
- e) La coopération opérationnelle avec les banques de développement permet de renforcer l'efficacité de nos propres actions bilatérales.

2.2. Relations ou tractations avec les institutions multilatérales de financement du développement

Thèse de la Division du commerce : La division du commerce est compétente d'une manière générale pour les relations ou les tractations avec les institutions multilatérales de financement du développement.

Thèse du Service de coopération technique : la Division du commerce est chargée des relations ou les tractations avec les institutions multilatérales de financement du développement dans la mesure où cela est utile à la sauvegarde d'intérêts économiques, commerciaux (par ex. accès aux adjudications) ou financiers (accès aux marchés suisses des capitaux) de la Suisse.

2.3. Gestion des crédits de programme et des budgets

Thèse de la Division du commerce : les crédits de programme sont demandés par le Département politique, puis transférés à la Division du commerce pour ce qui est des montants réservés à l'aide multilatérale.

Thèse du Service de coopération technique : les crédits de programme et des budgets pour l'aide financière, y compris l'aide financière multilatérale, doivent être gérés dans tous les cas par le Département politique : l'unité de gestion permet en effet une meilleure transparence et une gestion plus efficace. Les paiements concernant l'aide financière multilatérale par le Département politique ne créent aucun problème technique même dans le cas où les relations sont de la compétence de la Division du commerce.